



HAL
open science

Un ordre constitutionnel libéral est-il le seul fondement possible d'un droit mondial de l'investissement?

Daniel Dufourt

► To cite this version:

Daniel Dufourt. Un ordre constitutionnel libéral est-il le seul fondement possible d'un droit mondial de l'investissement?. Osman Filali. L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE: VERS UN DROIT MONDIAL DU COMMERCE?, Bruylant, pp.3-15, 2001. halshs-00874934

HAL Id: halshs-00874934

<https://shs.hal.science/halshs-00874934>

Submitted on 19 Oct 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Colloque
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE:
VERS UN DROIT MONDIAL DU COMMERCE ?

Organisé par
L'Institut d'Études Politiques de Lyon
Et l'Université Lumière Lyon 2 – Faculté des Sciences Juridiques

Session : OMC et droit mondial de l'investissement

Un ordre constitutionnel libéral est-il le seul fondement possible d'un droit mondial de l'investissement?

Daniel Dufourt
Professeur de Sciences Economiques à l'IEP de Lyon

Un des conseillers juridiques les plus réputés du GATT et aujourd'hui de l'OMC, Ernst Ulrich Petersmann a exprimé à plusieurs reprises l'idée que l'activité internationale des firmes exigeait que le droit de propriété et les droits économiques en général bénéficient d'une reconnaissance constitutionnelle au plan international. Il lui semble, en effet, qu'un ordre économique international ne peut voir le jour sans qu'un certain nombre de droits aient été érigés en un ordre constitutionnel au sens de Hayek (1966), ordre qui s'imposerait autant aux Etats qu'aux firmes.¹

La nécessité d'un tel ordre constitutionnel résulte selon cet auteur de la contradiction qui oppose, par exemple, la volonté de promouvoir une libéralisation des politiques commerciales, des mouvements de capitaux et notamment des IDE et la volonté de préserver l'environnement, la qualité de la vie, la cohésion sociale, le droit à la santé etc... Le caractère inconciliable de ces 2 volontés résulte de la concurrence qu'elles suscitent entre une reconnaissance de l'extension internationale du droit de propriété et l'exercice cantonné au cadre territorial des Etats nationaux des formes d'existence concrète de droits essentiels garantis par ces mêmes Etats mais qui, pour cette raison même, peinent à acquérir une dimension et une reconnaissance internationale.

Le problème posé par Petersmann est un problème fondamental. Il s'agit en effet de savoir, dans l'hypothèse d'un conflit entre les droits humains et les droits économiques, lesquels de ces droits l'emportent (cf. Howse et Mutua). Dans la perspective du constitutionnalisme libéral la réponse est

¹ Pierre NOËL [(2000) pp.12-13] analysant le constitutionnalisme libéral, a judicieusement rappelé d'une part, que « l'épanouissement de l'ordre marchand, qui repose sur l'effectivité du droit de propriété, suppose un ordre juridico-politique » et d'autre part que cet « ordre juridique dont a besoin le marché est un ordre constitutionnel ».

évidente: à travers l'hégémonie du « rule of law »², la supériorité de la limitation du pouvoir politique et de la protection du droit individuel de propriété a valeur de principe constitutionnel³.

Avant d'évaluer la pertinence de la réponse que le constitutionnalisme libéral est censé apporter au problème soulevé par Petersmann, nous nous attacherons dans cette introduction à montrer la signification et les enjeux du problème évoqué.

N'y a-t-il pas quelque chose de franchement ubuesque dans la prétention à encadrer l'activité des 63.000 sociétés transnationales contrôlant environ 700.000 filiales étrangères et à l'origine en 2000 de 1 000 milliards d'investissements directs à l'étranger par un accord multilatéral portant sur les seules questions de l'admission et de la protection de ces investissements⁴?

C'est ce que pourtant prétendaient faire les gouvernements des pays industrialisés dans le cadre de l'AMI négocié dans l'enceinte de l'OCDE. Cet accord entendait encadrer les 1600 traités bilatéraux qui se sont efforcés, à travers une définition de l'investissement qui s'apparente à un inventaire à la Prévert, de promouvoir des règles de bonne conduite des Etats en matière d'admission et de protection des investissements étrangers. Dans ces accords, tout se passe comme si l'investissement à l'étranger était assimilé à un mode spécifique de pénétration des marchés. Cette façon de procéder qui conduit à rabattre la problématique de l'IDE sur le terrain de la circulation des capitaux conduit à occulter totalement les FMN et leurs stratégies.

Il y a ainsi un décalage saisissant entre les manifestations d'un phénomène économique fondamental, la transnationalisation de la production et le dispositif juridique censé l'encadrer.

Arrêtons nous sur ce que ce décalage exprime avant d'en examiner les interprétations théoriques possibles :

Sur le terrain du droit, ce décalage révèle l'inéluctable avènement d'une **autonomie d'un droit économique de la globalisation** dont

² « An international authority will be one of the best safeguards of peace. The international Rule of Law must become a safeguard as much against the tyranny of the state over the individual as against the tyranny of the new super-state over the national communities » Hayek, 1944, p.175.

³ Ces deux exigences sont évidemment contradictoires :

"The property rights literature treats the state as the only source of potential threat. But property rights are threatened by private actors: capitalist property is threatened by organized workers, landlords' property by landless peasants. It is by no means clear that the villain is necessarily "the ruler". Indeed, one liberal dilemma is that a strong state is required to protect property from private encroachments but a strong state is a potential threat himself. (Przeworski and Limongi, 1993, p. 53)

⁴ Cf. Patrick JUILLARD (1999).

Christophe LEROY nous explique l'origine lorsqu'il déclare « qu'il nous faut donc accepter, pour comprendre la teneur du droit économique, que les Etats n'ont plus le monopole de la création du droit applicable sur leur territoire et que la norme de droit n'a plus le monopole de la détermination des comportements ». Il ajoute « cela se traduit par la multiplication des autorités ayant le pouvoir de produire du droit et le fait que la règle de droit doit partager son pouvoir normatif avec ce que le marché peut imposer comme standard technologique (...) La notion de souveraineté de l'Etat n'est plus un concept déterminant la production normative. Il y a bien plus souvent, rappelons le, **actes de négociation** que de souveraineté »⁵.

Il y a donc bien nécessité d'un droit mondial de l'investissement et plus encore d'un droit mondial de la concurrence pour harmoniser tout ce que des actes de négociation dispersés ont pu poser⁶.

En effet, sur un plan théorique, le décalage entre l'intégration de la production au niveau mondial et le régime juridique de l'IDE ne saurait être résorbé que par l'institutionnalisation d'un ordre marchand à l'échelle mondiale. Dès lors que le capitalisme libéral lie le fonctionnement des marchés à un système décentralisé de coordination des décisions, réalisé dans et par la concurrence entre firmes, sous la forme d'une multitude de décisions portant sur la gestion de patrimoines privés, l'existence de droits de propriété exclusifs et transférables ayant valeur constitutionnelle est, assurément, la pierre angulaire du système.

Les conditions d'exercice de ces droits de propriété sont au cœur de l'ordre économique international. Les contrats d'Etat que l'on observe notamment dans le domaine des investissements pétroliers et qui lient un Etat à une entreprise privée étrangère ne peuvent, sous peine de rendre impossible l'organisation d'un marché, maintenir la dissymétrie entre l'Etat réputé souverain et l'entreprise. Si un Etat cède des droits à une compagnie dans le cadre d'un contrat il doit par la même renoncer à exercer sur ces droits les attributs de la souveraineté. Comme le dit Pierre Noël⁷ « obligation et souveraineté sont des idées antithétiques : la souveraineté sur les droits concernés par le contrat ne peut survivre au contrat. Nécessaire à l'engagement contractuel, la souveraineté disparaît avec lui ».

Quelle peuvent être les fondements d'un droit de construction du marché mondial des investissements ? Faut-il s'étonner si ces fondements en

⁵ Christophe LEROY *Réflexions sur l'autonomie et la suprématie du droit économique*.

⁶ Zdenek DRABEK (1998) offre une bonne recension des arguments en faveur de négociations multilatérales favorisant l'émergence d'un droit mondial de l'investissement.

⁷ Cf. NOËL Pierre (2000) p.16

système capitaliste sont trouvés du côté de l'extension internationale de la logique du *rule of law*, propre au constitutionnalisme libéral ?

Nous retiendrons successivement trois perspectives pour rendre compte de l'émergence d'un droit mondial de l'investissement :

- une perspective historique qui nous permettra de mettre en évidence le triomphe du constitutionnalisme libéral,
- une perspective analytique qui nous permettra d'en montrer les failles et les insuffisances, auxquelles actuellement seul un droit mondial de la concurrence peut suppléer,
- une perspective pragmatique qui permettra de mettre en évidence comment les pays en développement ont pu sauvegarder par la négociation une flexibilité suffisante pour établir un équilibre entre les impératifs du développement durable et ceux de la libéralisation des investissements étrangers directs.

1) La perspective historique.

On peut distinguer trois périodes⁸.

- dans l'entre-deux guerres et les années 50 on assiste à la poursuite de l'ordre ancien caractérisé par un degré élevé de sécurité des droits obtenus par les FMN auprès des Etats dans lesquelles elles opèrent. La doctrine, le droit positif et la jurisprudence consacrent le principe des « droits acquis », principe selon lequel « le droit international garantit les droits et les biens légalement acquis par les étrangers de toute atteinte de la part de l'Etat souverain sur le territoire duquel ils se trouvent ». Cette position entraîne les conséquences suivantes : a) le droit de nationaliser doit être motivé par un intérêt public non discriminatoire et donner lieu à compensation ; b) les règlements des différends s'effectuent devant des tribunaux locaux mais avec possibilité d'appel auprès d'une juridiction internationale.

- Dans les années 60 et 70 un mouvement prenant appui sur les résolutions 626 (1952) et 1803 (du 14/12/62) de l'A.G. des Nations Unies conduit à ne plus considérer la sécurité des IDE comme une fin en soi. En revanche, la souveraineté de l'Etat est redéfinie dans le sens d'une autonomie radicale de l'Etat à l'égard du droit international. C'est flagrant dans les résolutions 3171, 3201 et 3281 de l'A.G. des Nations Unies. La résolution 3281 de 1974 intitulée « Charte des droits et devoirs économiques des Etats » proclame la souveraineté entière et permanente de chaque Etat sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques. Toute référence au droit international disparaît puisque le droit de nationaliser, ses conditions d'exercice,

⁸ Ce paragraphe est directement inspiré de l'excellente synthèse de Pierre Noz (2000).

le règlement des différends qu'il peut susciter relèvent des seules lois nationales, appliqués par les seuls tribunaux nationaux.

- Mais la pratique des années 80 et 90 marquées par la prolifération des politiques d'ajustements structurels et des privatisations, consacre une multiplication des actes conventionnels par lesquels les Etats se sont imposés une régulation des contrats d'Etat dérogeant à la logique du droit international public et se rapprochant d'une logique de *rule of law*.

La consécration de cette évolution est l'AMI qui peaufine le dispositif figurant déjà dans le traité de l'ALENA. Le régime juridique envisagé est caractérisé outre le rappel de la clause de la nation la plus favorisée et du principe du traitement national par une possibilité pour l'investisseur de porter directement et unilatéralement les différends avec l'Etat devant les tribunaux arbitraux internationaux et par un strict encadrement des prérogatives régulatrices de l'Etat ou des agences publiques agissant en son nom.

On trouvera par ailleurs, dans le fait que la Convention de Washington et le CIRDI soient aujourd'hui en passe d'acquérir une place centrale dans le régime des investissements internationaux un témoignage saisissant de ce revirement.

2) la perspective analytique.

Les failles du constitutionnalisme libéral dans une perspective analytique sont manifestes à 3 niveaux:

Sur le plan de l'analyse économique tout d'abord, Ernst Ulrich Petersmann⁹ dans un article publié en 1996 associe au constitutionnalisme libéral les différents courants de l'Ecole des droits de propriété, du public choice et de la constitutional economics. Or, précisément il ne semble pas possible d'assimiler la firme multinationale à un faisceau de contrats comme le voudrait la théorie économique des droits de propriété.

L'entreprise est une institution orientée vers la réalisation d'un projet collectif conforme à son objet social qui est la production de biens ou services. La différence fondamentale entre l'inspiration idéologique du droit anglo-saxon et celle du droit européen se retrouve à ce niveau: pour la théorie des droits de propriété, l'exercice de ces droits qui se traduit par un pouvoir de contrôle sans partage sur l'utilisation des ressources est totalement lié à la nature du droit de propriété alors que dans la tradition européenne l'entreprise

⁹ Ernst-Ulrich Petersmann, (1996) The Transformation of the World Trading System through the 1994 Agreement Establishing the World Trade Organization, *European Journal of International Law*, vol.8, n°2.

détient ce pouvoir de contrôle par délégation des attributs de la souveraineté¹⁰. C'est manifeste dans le cas des manufactures royales, mais cet héritage de l'absolutisme est encore présent dans les textes qui ont présidé à la naissance des entreprises publiques.

L'entreprise est un mode, alternatif au marché, de coordination des activités qui a recours à une organisation hiérarchisée et met ainsi entre parenthèses le système de prix. A la différence du marché, qui assure par le mécanisme des prix une coordination de décisions, la firme coordonne des actions.

Au niveau de la firme transnationale cette caractéristique essentielle de l'entreprise se traduit par l'existence de flux croisés entre filiales qui s'opèrent en dehors des règles du commerce international et qui donnent lieu dans l'espace intégré de la firme à la fixation de prix de transferts. La régulation de ces phénomènes échappe par définition à l'OMC qui ne s'intéresse qu'à la circulation des flux de marchandises, de services et de capitaux. Le constitutionnalisme libéral ne peut régir que les économies d'échanges: il est muet sur tout ce qui relève des économies de production. Toute la théorie économique contemporaine montre cependant que les avantages spécifiques des firmes qui les poussent à s'internationaliser ne peuvent être acquis que dans le cadre d'une économie de la production: il en va ainsi des compétences non disponibles sur les marchés et dont la création est liée à des phénomènes d'apprentissage dans la firme, des actifs spécifiques, des savoir-faire individuels et collectifs etc... Ce qui voue donc à l'échec le constitutionnalisme libéral comme fondement possible d'une régulation de l'IDE c'est son incapacité à intervenir sur l'essentiel c'est-à-dire sur le pouvoir de marché des firmes¹¹ dont elles ne disposent qu'en raison de l'exploitation d'avantages spécifiques résultant de leur activité de production et non d'échanges.

Les autres failles du constitutionnalisme libéral, qui se situent respectivement au niveau des défaillances des marchés et au niveau des défaillances des gouvernements (imputables notamment dans le domaine de la politique commerciale à l'efficacité des groupes de pression) requièrent pour leur correction l'avènement d'un droit mondial de la concurrence dont il n'est pas sur qu'il puisse trouver sa justification dans la nécessité d'un ordre constitutionnel au sens de Hayek.

¹⁰ « L'impôt payé par le chef d'entreprise est *historiquement* une somme versée pour obtenir délégation d'autorité dans un domaine spécial et pour s'assurer les conditions d'exercice aussi pacifiques qu'il est possible de cette autorité. Présentement la genèse de l'entreprise capitaliste ce trait est visible dans des cas privilégiés, par exemple dans les grandes concessions capitalistes sur territoire national ou sur territoire d'outre-mer » F. PERROUX [(1951) pp.296-297]

¹¹ Dans le même sens, voir C. RAGHAVAN (1998).

A ce stade de la réflexion, il n'est pas inutile de montrer sur la base de l'expérience de l'ALENA que le constitutionnalisme libéral débouche en pratique sur des contradictions insurmontables. Dans un article très suggestif, Rémi Bachand¹² montre que les firmes tirent parti du droit au traitement juste et équitable qui leur est accordé au titre de l'article 1105 du Traité, pour traîner devant les tribunaux les Etats qui prennent des mesures inspirées du principe de précaution ou des mesures inspirées par la protection de l'environnement au motif que l'Etat au nom de l'inviolabilité des contrats n'a pas droit à modifier le contrat unilatéralement. Le droit de propriété aurait-il ainsi une valeur constitutionnelle supérieure au droit à la santé ? C'est en tout cas sur cette présomption que repose l'économie du régime juridique des investissements étrangers dans le traité de l'ALENA.

3) Une perspective pragmatique.

Depuis 3 ans, la CNUCED dans le cadre de la Commission de la technologie et des questions financières connexes et l'OMC plus récemment au sein du groupe de travail des liens entre commerce et investissement, se sont engagés dans une réflexion sur la flexibilité comme concept permettant à des pays se situant à différents stades de développement de tirer profit des accords internationaux d'investissements. Il s'agit de corriger des accords caractérisés par une symétrie formelle des parties et une asymétrie économique.

La conclusion provisoire des différentes réunions d'experts est assez encourageante puisqu'elle conduit au constat suivant : la flexibilité peut se traduire de différentes manières, par exemple dans le préambule des accords par la définition d'objectifs de développement explicites, par l'établissement de priorités énoncées dans les dispositions de fond qui peuvent prendre la forme d'exclusion dans la définition des IDE des investissements de portefeuille, de clauses de refus pour certains secteurs d'application de la clause de la nation la plus favorisée, par la mention de dérogations et de délais dans les modalités d'application enfin par l'architecture même de l'accord. Dans ce dernier cas les experts font explicitement référence à la Convention portant création de l'Agence multilatérale de Garantie des Investissements qui établit dans sa structure même une distinction fondamentale entre pays développés et pays en développement et à l'existence de listes positive (article XVI ET XVII de l'AGS) et négative.

Contrairement aux allégations au termes desquelles les pays en développement seraient empêchés d'imposer aux firmes étrangères des obligations de performance en raison des accords existant relatifs aux

¹² Rémi Bachand "Les poursuites intentées en vertu du chapitre 11 de l'ALENA: quelles leçons en tirer? Continentalisation Cahier de recherche 2000 n°13, août 2000.

investissements, Alice Amsden a montré à l'occasion de la table ronde de Bangkok du 12 février 2000 que les PED pouvaient y parvenir par d'autres moyens. Il suffit à l'occasion de subventions ou d'avantages concédés aux firmes étrangères de mettre en place un mécanisme de contrôle fondé sur la réciprocité pour obtenir le résultat recherché. Ces mécanismes de contrôle sont autorisés par l'OMC. L'auteur donne ainsi parmi d'autres exemples celui de l'assemblage automobile et celui de l'électronique grand public où en échange du droit de vendre sur le marché local protégé par des droits de douane il fallait que les pièces et composants soient fabriqués sur place.

En conclusion, il ne me semble pas que le problème de la régulation de l'activité des firmes multinationales relève fondamentalement d'un droit mondial de l'investissement¹³. Les objectifs poursuivis dans ce domaine tant par les pays développés que par les pays en développement seront mieux atteints au travers d'une supranationalisation du droit de la concurrence. En assurant la contestabilité des marchés et en relayant les politiques nationales et multilatérales de concurrence une organisation supranationale dotée d'un pouvoir d'investigation et de sanction pourrait intervenir à la demande des pays concernés sur les opérations de concentration qui dépassent leurs compétences territoriales. En se fondant sur l'analyse économique plutôt que sur le constitutionnalisme libéral, une telle organisation supranationale aurait une prise directe sur les stratégies des firmes puisque celles-ci aujourd'hui se caractérisent par une propension démesurée à la recherche d'alliances stratégiques fondées sur des coopérations entre firmes rivales et à la conclusion de fusions-acquisitions¹⁴ qui substituent à la concurrence par les prix la concurrence par les capitaux dont Marx et Schumpeter, chacun à leur manière, ont montré depuis longtemps qu'elle conduisait inexorablement au monopole.

BIBLIOGRAPHIE

AMSDEN Alice H (2000) *L'industrialisation dans le cadre des nouvelles règles de l'OMC*. CNUCED Dixième Session. Bangkok, 12-19 février 2000. Table Ronde de haut niveau sur le commerce et le développement : orientations pour le XXI^e siècle. TD(X)RT.1/7,.

BACHAND Rémi "Les poursuites intentées en vertu du chapitre 11 de l'ALENA: quelles leçons en tirer? Groupe de recherche sur l'intégration continentale, *Continentalisation Cahier de recherche 2000 n°13*, août 2000.

BACCHETTA Marc (1997) Les investissements directs dans l'OMC. *Revue Française d'Economie*, vol XII, 4, automne 1997.

BETTATI M. (1983) *Le nouvel ordre économique international*, PUF, coll. «Que sais-je ? ».

¹³ Voir en sens contraire Hoekman et Saggi (1999) qui militent en faveur d'un «WTO based MAI ».

¹⁴ Dans son Rapport sur l'Investissement dans le monde, 1997, la CNUCED (1997, p.38) observe justement «que le droit de la concurrence traite de plus en plus fréquemment des modifications de la *structure* des marchés par le biais du contrôle des fusions et des acquisitions ainsi que des coentreprises, en vue d'éviter la création de positions dominantes, voire d'oligopoles ». Or précisément, la valeur des opérations internationales de fusions-acquisitions menées à leur terme est passée de 100 milliards de dollars à 720 milliards entre 1987 et 1999.

- CNUCED *Rapport sur l'Investissement dans le monde, 1997. Les sociétés transnationales, la structure des marchés et la politique de concurrence. Vue d'ensemble.* UNCTAD/ITE/ITT/5 (Overview). Genève, août 1997.
- CNUCED Conseil du Commerce et du Développement, Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes. *Rapport de la réunion d'experts sur les accords régionaux et multilatéraux existant en matière d'investissement et leurs incidences sur le développement.* TD/B/COM.2/EM.3/3 22 avril 1998.
- CNUCED Conseil du Commerce et du Développement, Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes. *Accords internationaux d'investissement : concepts autorisant une certaine flexibilité aux fins de promouvoir la croissance et le développement.* Note du Secrétariat de la CNUCED, 5 février 1999. TD/B/COM.2/EM.5/2
- CNUCED Dixième Session. Bangkok, 12-19 février 2000. *Rapport du séminaire préparatoire à la dixième session de la conférence sur la contribution de la concurrence au développement dans le contexte de la mondialisation des marchés* (Genève, 14 et 15 juin 1999). TD(X) PC/1.
- CNUCED (1999) Trends In International Investment Agreements: An Overview. No. E.99.II.D.23.
- COMMISSION EUROPEENNE (1995) *La politique de concurrence dans le nouvel ordre commercial : Renforcement de la coopération et des règles au niveau international.* Rapport du Groupe des Experts..
- DRABEK Zdenek (1998) « *A Multilateral Agreement on Investment : Convincing the Sceptics* ». WTO, Economic Research and Analysis Division, Staff Working Paper ERAD 98-05.
<http://www1.worldbank.org/wbiep/trade/papers/wto-wp-Investment.pdf>
- ELSTER Jon. (1995) "The Impact of Constitutions on Economic Performance." In *Development Economics*, pp. 209-240. Proceedings of the 6th World Bank Annual Conference on Development Economics, April 1994. Washington, DC: International Bank for Reconstruction and Development/World Bank, 1995.
- ENQUETE SUR LA POSITION DU MONDE EUROPEEN DES AFFAIRES A L'EGARD DES REGLES INTERNATIONALES SUR L'INVESTISSEMENT. Rapport de synthèse. Etude réalisée par TN SOFRES SA pour le compte de la Commission Européenne DG Commerce. 29 mars 2000.
- HAYEK F. A. (1944) *The Road to Serfdom* (Reprint 1979)
- HAYEK F. A. (1966) *The Principles of a Liberal Social Order*, repr. in *Studies in Philosophy, Politics and Economics*, Routledge and Kegan, Londres, 1967, p. 160-177.
- HOEKMAN Bernard, SAGGI Kamal (1999) « *Multilateral Disciplines for Investment Related Policies ?* » World Bank and CEPR.
<http://www1.worldbank.org/wbiep/trade/papers/Hoekman-FDI.pdf>
- HOWSE Robert et MUTUA Makau « *Protection des droits humains et mondialisation de l'économie. Un défi pour l'OMC* ». Droits et Démocratie. Centre international des droits de la personne et du développement démocratique. Montréal.
<http://www.ichrdd.ca/111/francais/commdoc/publications/mondialisation/omcDroitsMond.html>
- MANN Howard, von MOLTKE Konrad, (1999) *NAFTA's Chapter 11 and the Environment: Addressing the Impacts of the Investor-State Process on the Environment.* International Institute for Sustainable Development.
<http://iisd1.iisd.ca/pdf/nafta.pdf>
- JUILLARD Patrick (1999) « *Mesures concernant l'admission des investissements* ». Contribution au troisième séminaire CNUCED/OMC sur l'investissement, le commerce et le développement économique. Evian, 21-22 avril 1999.
http://www.unctad.org/iaa/seminars/Evian22_08/juillard.pdf
- LEROY Christophe « *Réflexions sur l'autonomie et la suprématie du droit économique* ». <http://chrisleroy.free.fr/somfra.htm>
- NOËL Pierre (2000) « *La constitutionnalisation du régime juridique international des investissements pétroliers et la (re)construction du marché mondial* ». *IEJE, Cahiers de recherche, n° 20.*
- OCDE (1999) Trade Directorate. Directorate for Financial, Fiscal and Enterprises Affairs. Joint Group on Trade and Competition. « *Consistencies and Inconsistencies between Trade and Competition Policies* » COM/TD/DAFFE/CLP(98) 25/Final.
http://www.oecd.org/daf/clp/trade_competition/consist.pdf
- PERROUX François (1951) « *Les trois analyses de l'évolution et la recherche d'une dynamique totale chez Joseph Schumpeter* » *Economie appliquée*, tome IV, n° 2.
- PETERSMANN Ernst Ulrich (1992) *National Constitutions, Foreign Trade Policy and European Community Law*, *European Journal of International Law*, vol. 3, n° 1.
- PETERSMANN Ernst Ulrich (1994) « *Proposals For Negotiating International Competition Rules in The GATT-WTO World Trade and Legal System* », *Aussenwirtschaft (Swiss Review of International Economic Relations)* 49, Heft II/III, p. 231-277.
- PETERSMANN Ernst Ulrich (1995) « *Rights and Duties of States and Rights and Duties of their Citizens* » in U. Beierlin, M. Bothe, E-U Petersmann (eds), *Festschrift für Professor R. Bernhardt*, pp. 1087-1128.

- PETERSMANN Ernst-Ulrich, (1996) « The Transformation of the World Trading System through the 1994 Agreement Establishing the World Trade Organization », *European Journal of International Law*, vol.8, n°2.
- RAGHAVAN Chakravarthi (1998) "WTO competition policy ignores political economy " Third World Network, article disponible à <http://www.twinside.org.sg/title/ign-cn.htm>
- RIOUX Michèle « Vers un droit mondial de la concurrence ? » Groupe de recherche sur l'intégration continentale *Continentalisation Cahier de recherche 1999 n°8*, décembre 1999.
- SIROËN Jean-Marc (1995) Les politiques de la concurrence dans une économie mondialisée. Université de Paris- Dauphine, *CERESA, Cahiers 1995*, N°10.
- THOMSON Stephen « Investment Patterns in a Longer-Term Perspective, » OCDE, *Working Papers on International Investment*, 2000/2, avril 2000